

s'établit ainsi :

Recettes	1.541.096. <sup>562</sup>
Dépenses	1.562.571. <sup>54</sup>
Excédent	191.525. <sup>08</sup>

Le Conseil, après en avoir délibéré, donne un avis favorable à l'approbation du compte de gestion et du compte administratif de cet établissement pour 1940.

Le Conseil émet le vœu que M. le Maire et des membres du Conseil d'administration de l'hôpital se rendent auprès de M. le préfet pour obtenir le plus rapidement possible la réouverture de l'hôpital et lui donner sa véritable destination.

Budget additionnel de l'hôpital pour 1941

M<sup>r</sup> Lambertie présente le projet de budget additionnel de l'hôpital Archange pour 1941, se montant en Recettes et en dépenses à 493.580 frs 10. Le Conseil donne un avis favorable à l'approbation de ce budget.

Demande de subvention de l'École libre

M. le Maire donne lecture d'une lettre de la Soeur Supérieure de l'Orphelinat St<sup>e</sup> Suzanne demandant l'attribution d'une subvention à l'École libre. M<sup>r</sup> Plessis est chargé de faire un rapport afin que cette demande soit examinée avec le budget primitif de 1942.

Visites médicales scolaires

M. le Maire donne lecture des lettres de M<sup>me</sup> Mafrignac et de M<sup>r</sup> Dore, directrice et directeur des Ecoles publiques, se plaignant de l'insuffisance professionnelle de M<sup>me</sup> Vignif, assistante d'hygiène.

Le Conseil décide que M. M. les Drs Lameuville et Lauriat seront chargés de la visite médicale à partir du 1<sup>er</sup> Novembre 1941 et recevront une vacation de 50 frs pour visite, à raison de 4 frs par mois, crédit à prendre sur l'article du budget pour visites médicales scolaires.

M. le Maire fera le nécessaire pour le remplacement de l'infirmière.

Fournitures scolaires Saumond

M. le Maire donne lecture d'une lettre de M. Saumond demandant le remboursement des fournitures scolaires de son fils, fréquentant l'école de Palaiseau. Le Conseil rejette cette demande.

Construction d'un bureau de poste

M. le Maire donne lecture d'une lettre de l'Administration des postes, en date du 17 octobre, demandant que soit reprise l'étude de la construction d'un bureau de poste à l'emplacement de l'ancien presbytère. Le Conseil renvoie cette question à la commission des travaux.

Tarifs des porteurs des pompes funèbres

M. le Maire donne lecture d'une lettre de M<sup>r</sup> Rousseau en date du 6 octobre, demandant le relèvement du tarif des porteurs

5 - M. 1941  
24 - M. 1941



des pompes funebres. Le Conseil est d'avis que la requete doit être presentee directement à l'administration des pompes funebres

Lettre Remeur

M. le Maire donne lecture d'une lettre de M. Remeur locataire d'une partie de la Prairie des Flees sur le territoire de Palaiseau, s'inquietant d'un projet de stade pour l'École de Lozère sur l'emplacement de ses terrains de culture.

Le Conseil est d'avis que cette eventualite n'est pas à envisager actuellement, n'étant saisi d'aucun projet de la part de la commune de Palaiseau.

Adjudication de l'en-  
levement des ordures

menagères  
1. 11. : 11  
adjudication de l'entre-  
tien des bâtiments com-  
munaux.

Le Conseil fixe au samedi 13 decembre à 10 heures, l'adjudication de l'enlevement des ordures menagères, au mieux of-  
frant, et designe M. M. Lambertie et Vellies, pour assister  
M. le Maire.

Le Conseil fixe au samedi 13 decembre à 10<sup>h</sup> 30, l'adju-  
dication des travaux d'entretien des batiments communaux,  
au rabais, et designe M. M. Vellies et Lambertie pour assis-  
ter, M. le Maire.

L'ordre du jour étant epuise, la séance est levee  
à 12 heures.

*Benin*  
*Guillemard*  
*Yell*  
*St. Denis*  
*Monsieur Baudet*  
*Leves*  
*Delles*  
*Bouille*  
*Benin*  
*Chaumont*  
*Lambertie*  
*Seraux*

Le 18 novembre 1911

Convocation du Conseil Municipal pour le Dimanche 23  
Novembre à 10<sup>h</sup> 30 à la Mairie d'Orsay, à l'effet d'y deli-  
berer sur les questions portees à l'ordre du jour.

Le Maire  
*Benin*

Séance du 23 Novembre 1911

Le vingt trois novembre mil neuf cent quarante et un, dix heures  
le Conseil Municipal s'est reuni à la Mairie d'Orsay, lieu or-  
dinaire de ses seances, sous la presidence de M. Benin, Maire

Etaients presents: M. M. Benin, Maire, Monsanglant, adjoint  
alors, Buart, M<sup>me</sup> Bouille, M. M. Benin, Chaumont, Vellies,  
Guillemard, Guif, Hennegrave, Jaquet, Laqueze, Lambertie, Seraux



Plessis, M. Coxier,  
 absents excusés - M. M. Demaucher, adjoint, Oufue.  
 Le Conseil choisit pour secrétaire, M. Hennegrave, lequel donne lecture du procès-verbal de la précédente réunion, qui est adopté à l'unanimité.

M. Lambertie rappelle que M. Plessis a été chargé de faire un rapport, en vue d'obtenir une subvention communale pour l'école libre, mais qu'une loi du 10 Novembre a abrogé la loi autorisant les communes à donner des subventions et qu'il appartient maintenant au département d'attribuer ces subventions.

Le Conseil autorise la commission administrative de l'hôpital Orchange à se porter partie civile à l'audience dans l'affaire des détournements commis au préjudice de cet établissement.

M. le Maire donne lecture d'une lettre du 8 Novembre, des frampes funebres générales, demandant le réajustement des tarifs des porteurs. Le conseil est d'avis qu'il appartient à cette administration de faire des offres à la commune pour la modification du cahier des charges.

M. le Maire donne lecture d'une lettre de M. Revouf demandant l'exonération de l'impôt foncier sur le marché couvert, au titre de l'année 1940. Le Conseil est d'avis de demander à M. Revouf. des propositions pour le partage de cet impôt.

M. le Maire donne lecture d'une lettre du correspondant de Palaiseau du secours National sollicitant la participation communale dans le loyer du <sup>local du</sup> secours National situé à rue Orchange à Orsay.

Le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de demander au Secours national, si la participation dans le paiement du loyer s'ajoute à la participation dans l'installation du local, et décide de fixer cette dernière participation à 50% des travaux.

M. le Maire donne lecture d'une lettre de M<sup>lle</sup> Baugé directrice de l'école libre, demandant une subvention de la Caisse des Ecoles pour les fournitures scolaires. Le Conseil se reporte à l'observation faite par M. Lambertie, au début de la séance, et fait remarquer que la Caisse des Ecoles ne participe pas dans les fournitures scolaires des enfants des écoles publiques et qu'elle n'a, par conséquent pas à le faire pour l'école libre. L'orphelinat Sainte Suzanne devra faire une demande au département pour l'attribution d'une subvention.

Ancienne gestion de l'hôpital  
 copie le 26. 11. 1941  
 ou le 16.

Lettre frampes funebres

Lettre Revouf -  
 Marche Couvert

Location du Local  
 du secours National

Lettre Baugé - Fourni-  
 tures scolaires de  
 l'École libre.



130

Arbre de Noël des Ecoles

M. le Maire donne lecture d'une lettre de M<sup>me</sup> Mayrignac directrice de l'École des filles, demandant la participation de la commune dans les frais d'un arbre de Noël. Le Conseil estime que dans les circonstances actuelles, il est préférable, s'il y a possibilité, de se procurer des confitures, gâteaux ou autres denrées de marquer cette fête par un ou deux repas de la cantine scolaire, ainsi améliorés.

Lettre Curan. achat de l'abside

M. le Maire donne lecture d'une lettre de l'abbé Curan proposant l'achat, pour le compte de la commune, de l'abside de l'église, qui est séparée du gros bâtiment. La paroisse serait l'acheteuse, et mettrait en état, à ses frais, cette partie de l'église. L'achat serait fait, par la commune pour réduire les frais de mutation. Tous les frais seraient à la charge des paroissiens. Le Conseil renvoie cette question à la commission des Travaux.

Professeur de Sténographie

M. le Maire donne lecture d'une lettre de M<sup>lle</sup> Gabriel en date du 21 Novembre, protestant contre le changement de professeur de sténographie au cours complémentaire, ainsi qu'une lettre de M<sup>me</sup> Mayrignac, motivant ce changement. Le Conseil est d'avis qu'il appartient à la directrice du cours complémentaire de proposer à l'Inspection académique l'agrément des professeurs spéciaux et qu'il y a lieu d'attendre la réponse de l'Inspecteur, mais que, pendant une période transitoire, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier, par exemple, les deux systèmes seront enseignés aux Ecoles.

Lettre Buteau. Indemnité de logement

M. le Maire donne lecture d'une lettre de M<sup>lle</sup> Buteau, en date du 25 octobre 1941, demandant à la commune de louer à son intention le pavillon situé, 6 avenue St. Laurent. Le Conseil est d'avis qu'il y a lieu d'attribuer une indemnité de logement aux institutrices dont le logement se trouvera supprimé par la transformation des bureaux de la Mairie, mais que la commune ne peut louer un local.

Terrain de jeux

M. le Maire donne lecture d'une lettre de M<sup>r</sup> le préfet, en date du 25 octobre 1941, demandant au Conseil d'envisager l'aménagement provisoire du terrain scolaire. Le Conseil décide d'attendre l'approbation du préfet en cours.

1/10<sup>e</sup> du Receveur  
23 Novembre 1941  
10 dec.

Le Conseil vote l'allocation du 1/10<sup>e</sup> du receveur sur la base de la dernière révision de traitement, soit 925 frs, en faveur de M. Nicoli, receveur municipal, à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1941.

Remboursement de frais d'études

Le Conseil décide de rembourser à M<sup>lle</sup> Guillemard, secrétaire de Mairie, les frais de cours et droits universitaires, de l'école nationale d'administration municipale, dont elle a subi avec succès, les examens de

Envoyé le 29 Nov 1941  
Reçu le 10 dec 1941



1<sup>ere</sup> et 2<sup>eme</sup> année, soit :

1 <sup>ere</sup> année	482.70
2 <sup>e</sup> année	498.20

} 980.90 à prendre sur les

dépenses imprévues.

Désignation d'une place

Philippe Pétain

Proposé le 13 Nov 1941

Adopté le 10 Dec 1941

Plan d'aménagement d'Orsay

M. le Maire propose au Conseil de donner le nom de Place Philippe Pétain, à la place de la République. Le Conseil, après en avoir délibéré, décide par 10 voix, de donner le nom de Place Philippe Pétain, à la place de la Mairie.

M. le Maire donne lecture d'une lettre de M. le préfet en date du 19 Novembre, demandant la nomination d'un urbaniste, pour la mise en accord du plan d'aménagement de la commune d'Orsay, avec les communes limitrophes. Le Conseil charge M. Pelletier d'étudier le dossier, l'étude sera ensuite soumise à la Commission des Travaux.

Passerelle de la rue Bossuet

M. le Maire donne lecture d'une lettre de M. l'Ingénieur Vicinal, en date du 8 novembre, signalant que l'état de la passerelle de la rue Bossuet est un danger pour le public. Le Conseil décide l'exécution d'une main courante rustique le long des feuilles effectuées par l'armée d'occupation et vote un crédit de 3.500 F à prendre sur l'entretien des rues, quais et places publiques.

Travaux pour la lutte contre le chômage

M. le Maire donne lecture du procès-verbal de la réunion de la commission des Travaux, en date du 18 octobre 1941, proposant au Conseil l'exécution des terrassements dans la partie du chemin 24 comprise entre la rue de Maillecourt et le territoire de Palaiseau et la terminaison des plans de la partie comprise entre la rue du Pont de Pierre et le hameau du Guichet.

Par la suite, le chemin rural N° 36, partie comprise entre la rue de Verdun et le hameau du Guichet pourrait être entreprise.

Le Conseil charge la commission des Travaux de faire une étude avec fins d'enquête pour acquisition des terrains et estimation du projet.

Lettre Yvette Sportive

M. le Maire donne lecture d'une lettre de l'Yvette Sportive proposant de dénommer le terrain de jeux : Stade Georges Carpentier, Le Conseil estimant qu'il s'agit d'un terrain municipal, décide de ne pas donner suite, à cette proposition, pendant la période des hostilités.

Legs Parrat

M. le Maire rappelle qu'aux termes du testament de M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Parrat née Pelletier, le Conseil municipal doit émettre un vote pour la désignation, comme bénéficiaire, d'une femme veuve, âgée d'au moins 50 ans, la plus pauvre et étant depuis longtemps à Orsay. le montant annuel est de 830 frs.

23 Nov 1941  
5 Dec 1941

M. le Maire donne lecture de la liste des candidates, au nombre de deux, Le vote au bulletin secret donne les résultats suivants :

- M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Marquet, 4 rue de Versailles, 12 voix
- M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Lecomte, rue d'Orange, 4 voix



Legs Genetais

23 Nos  
5 dec 1911

Apprentissage gratuit  
23 Nov 1911

Demission de M. Lambertie

M<sup>me</sup> Marquet ayant obtenu la majorité des suffrages est désignée, comme bénéficiaire du legs Parat en 1912.

M. le Maire rappelle qu'aux termes du testament de M. Genetais une partie de la rente, soit 290 frs, doit être versée à une femme veuve nécessiteuse et honnête, désignée par le Conseil Municipal, choisie parmi celles chargées d'enfants en bas âge, nés dans la commune, ou l'habitant depuis au moins dix ans. Une seule candidate est inscrite, M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> Nobis ayant 2 enfants de 9 et 8 ans. Le Conseil désigne à l'unanimité, M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> Nobis, comme bénéficiaire du Legs Genetais en 1911.

En l'absence de candidat, le Conseil décide d'annuler le crédit inscrit au budget pour l'apprentissage gratuit en 1911.

L'ordre du jour étant épuisé, M. Lambertie a ensuite demandé la parole et exposé sous une forme critique laissant supposer la carence de l'administration à cet effet, la situation de la commune d'Orsay, au regard du ravitaillement en pommes de terre. Ayant estimé dans ses conclusions, qu'il devait remettre sa démission de conseiller municipal, celle-ci a été acceptée par M. le Maire.

M<sup>me</sup> Boule, qui s'est occupée de l'approvisionnement de cette denrée avec M. Mousanglant, adjoint au Maire, a ensuite exposé aux membres du Conseil les difficultés rencontrées jusqu'alors à ce sujet, et les résultats acquis qui permettent de prévoir sous peu, un approvisionnement de la population, en harmonie avec les prescriptions du service du Ravitaillement général.

La séance est levée à 19h30.

*[Signatures: Boule, Mousanglant, Lambertie]*

De quatre janvier mil neuf cent quarante deux, convocation du Conseil Municipal pour le samedi neuf janvier mil neuf cent quarante deux, à la Mairie d'Orsay, à l'effet d'y délibérer sur les questions posées à l'ordre du jour. Le Maire

### Séance du 9 Janvier 1912

Le neuf janvier mil neuf cent quarante deux, quinze heures, le Conseil municipal s'est réuni à la Mairie d'Orsay, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Benin, Maire.



Etaient présents : M. M. Benin, Maire, Mousanglant, Demouchef, adjoints, Mme Boule, M. M. Chaumont, Guif. Guillemard, Hennegrave, Jaquet, Lagrez, Leroux.

Excusés: M. M. Beix, Buart, Dr Coxier, Plessis, Dupré, Delbes, Alos.

Le Conseil choisit pour Secrétaire, M. Hennegrave, lequel donne lecture du procès-verbal de la précédente réunion, qui est adopté à l'unanimité.

Hôpital Archange

M. le Maire donne lecture de la lettre de M. le préfet en date du 12 décembre 1941, relative à la démission de M. Lambertie, conseiller municipal et membre de la Commission administrative de l'hôpital. Il rend compte de sa visite à M. le préfet en compagnie de Mme Boule et de M. le Dr Coxier. Il informe, en outre le Conseil qu'il a été invité par M. le préfet à soumettre à l'administration un projet ayant pour but le rétablissement d'un service de médecine générale à l'hôpital, totalement indépendant et séparé du service de quarantaine.

Il espère, en outre qu'il avait présenté, Mr Plessis ou M. Hennegrave pour faire partie de la commission administrative de l'hôpital en remplacement de M. Lambertie, délégué du Conseil Municipal, mais que leurs fonctions les empêchaient de donner le concours désirable.

Sur sa proposition, il est procédé à l'élection d'un Conseiller Municipal comme membre de la Commission administrative de l'hôpital en remplacement de M. Lambertie, démissionnaire.

Le vote au bulletin secret donne les résultats suivants

Nombre de votants =	10
Bulletin blanc =	1
M. Leroux	1
Mme Boule	8

En conséquence, Mme Boule est élue membre de la Commission administrative de l'hôpital d'Orsay, en remplacement de M. Lambertie, démissionnaire.

M. le Maire donne lecture de la lettre du Secours National, en date du 28 Novembre 1941, indiquant que la participation communale demandée pour le loyer du local, s'ajoutant à la participation dans les frais d'aménagement qui se montent à 4.000 frs. 50

Le Conseil municipal maintient sa participation dans 50% des frais d'aménagement, mais n'accepte pas de participer dans le loyer.

Lettre Secours National

11 jours  
1/2  
42

11 jours  
1/2



Jardins ouvriers

Le conseil accepte de créer des jardins familiaux dans le terrain libre se trouvant en face du nouveau cimetière. Ces terrains seront donnés gratuitement, la première année et à titre onéreux ensuite.

Le conseil décide de ne pas créer de jardins familiaux dans la frairie tant donné l'étude en cours pour aménagement du terrain de jeux scolaires.

Augmentation du tarif des cercueils

11 sans H2  
23 - 1 H2

M. le Maire donne lecture d'une lettre des Pompes funèbres Générales, proposant une augmentation de 40% sur les cercueils de hêtre, et bois blanc et 38% sur les cercueils autres qu'en hêtre et bois blanc, ainsi que les accessoires.

Le Conseil accepte cette augmentation qui entrera en vigueur aussitôt l'approbation préfectorale.

lettre Revouf

11 sans H2  
13 février H2

M. le Maire donne lecture d'une lettre de M. Revouf relative aux impôts fonciers de 1940

Le Conseil décide de ne mettre que la moitié de ces impôts à la charge de M. Revouf et d'admettre en non valeur l'autre moitié d'après le bulletin de recettes qui a été établi.

Club athlétique d'Orsay

Monsieur le Maire donne lecture d'une lettre de l'Yvette Sportive, en date du 24 décembre, faisant connaître que l'ancienne société l'Yvette Sportive a été renommée Club athlétique d'Orsay, et demandant l'agrément de cette société comme Société Sportive municipale.

Le Conseil, considérant qu'une Société municipale se trouve de ce fait, placée sous l'impulsion morale et financière de la commune et par voie de conséquence sous son contrôle, estime que, pour permettre d'étudier utilement cette demande, il est d'abord nécessaire que le Club athlétique d'Orsay, remette à M. le Maire le texte de ses statuts et un exposé de sa situation financière active et passive à ce jour, approuvé par le président.

Quatrième avenant à la convention pour la distribution d'eau dans la ville

M. le Maire donne lecture du quatrième avenant à la convention pour la distribution d'eau dans la ville, proposé par la Société Sifamaine des Eaux, en exécution des décisions prises à la réunion du 11 août 1941.

Le Conseil approuve cet avenant, sous réserve qu'il sera ajoutée la mention "au préalable" à l'article 6.

Le Conseil vote un crédit de 8.850 frs, qui sera inscrit au budget additionnel de 1942, pour sa participation dans l'installation d'un compteur à la limite des communes d'Orsay et de Villebon sur Yvette et autorise M. le Maire à signer avec

Envoyé le 11. sans H2  
Reçu le 24. avril 1942 H2







des Ecoles publiques pour le travail supplémentaire occasionné par la cantine scolaire.

M. le Maire rappelle que l'indemnité qui était allouée en 1940, avait été réduite en 1941, la cantine n'ayant pas fonctionné et qu'elle est actuellement de 200 frs pour le directeur, 200 frs pour la directrice et 100 frs pour la directrice de l'Ecole Maternelle.

Le Conseil décide de porter ces indemnités à 1.000 frs par an pour le directeur et la directrice des Ecoles publiques, et 400 frs pour la directrice de l'Ecole Maternelle, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1941.

Le crédit de 1942 sera inscrit au budget primitif, et un rappel de 200 frs pour le directeur et la directrice et 75 frs pour la directrice de l'Ecole Maternelle, sera payé pour le 4<sup>tr</sup> trimestre 1941 sur les dépenses inférieures.

M. le Maire donne lecture d'une lettre des Instituteurs et Institutrices demandant une indemnité de 3 frs par jour et par maître pour la garde de la cantine.

M. Hennegrave fait connaître que cette indemnité a été décidée à une réunion de la Caisse des Ecoles.

Le Conseil ratifie cette décision et autorise le versement de cette indemnité sur les fonds de la Caisse des Ecoles.

M. le Maire donne lecture d'une lettre des pompes funèbres générales faisant connaître qu'une demande d'augmentation des tarifs a été déposée par la Chambre Syndicale des Entrepreneurs concessionnaires de services de pompes funèbres, auprès du Comité départemental des prix du département de Seine et Oise.

M. le Maire donne également lecture d'une lettre des Pompes funèbres Générales proposant le remplacement des poignées de cercueils en métal par des poignées en matières plastiques ou en bois.

Le Conseil Municipal est d'accord sur le contenu de ces 2 lettres.

M. le Maire donne lecture d'une lettre de la Sté Siformate des Eaux, en date du 17 février, faisant connaître que les travaux exécutés rue de Lozère, consistent en une interconnexion, demandée par les services de la Défense passive.

M. le Maire expose à l'Assemblée que la Convention passée avec M. Revourf, pour la perception des droits de place sur le Marché couvert expirait le 31 décembre 1941.

Le Conseil autorise M. le Maire à faire un avenant à cette convention pour la prolongation de trois mois renouvelable par tacite reconduction d'un mois d'avance par les parties contractantes, dans les mêmes conditions que la convention expirée le 31 déc.

M. le Maire fait connaître que, malgré plusieurs réclamations la commune de Laclay est redevable envers la commune d'Orsay

Demande d'indemnité des Instituteurs pour la garde de la cantine

Augmentations des tarifs des pompes funèbres

Raccordement au réseau de la compagnie générale des eaux de Palaiseau

Prolongation de la Convention Revourf, pour la perception des Droits de place sur le Marché Couvert.

Service Incendie Laclay

H2

23 - 2

23 - 2

H2

23 - 2

H2

23 - 2

H2

23 - 2

H2



d'une somme de 1.209 5, 25 pour secours incendie, lors du sinistre de la ferme de Villeras, le 5 avril 1937.

Le Conseil demande à M. le préfet de bien vouloir inscrire d'office cette somme au budget de la commune de Saclay.

Le Conseil décide d'ajourner pour cette année encore l'élection de la Rosière. Le crédit de 1942, ainsi que celui de 1941, seront réservés au budget supplémentaire de 1942, en vue de dotations ultérieures.

Le Conseil approuve à l'unanimité le règlement du personnel communal, l'échelle des traitements, le règlement des retraites et le reclassement du personnel communal, proposés par M. le Maire et dont la teneur suit.

Election de la Rosière  
23.2  
11.3 H2  
Règlement du personnel communal

REGLEMENT DU PERSONNEL COMMUNAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER - Sont soumis aux dispositions du présent statut les titulaires des emplois communaux confiés à titre permanent à un personnel exclusivement communal et pour lesquels les lois, décrets et règlements ne fixent pas un droit spécial de nomination.

ART. 2 - La liste des emplois soumis au présent statut est établie par délibération du Conseil municipal et approuvée par le Préfet.

ART. 3 - Nul ne peut être nommé à un emploi communal s'il ne satisfait pas aux conditions suivantes :

- 1° - Etre Français, sans préjudice des dispositions législatives relatives à la nationalité d'origine ;
- 2° - Jouir de ses droits civiques; compte tenu des lois portant statut des juifs et des dispositions spéciales concernant les indigènes non citoyens ;
- 3° - Satisfaire aux prescriptions des lois sur les sociétés secrètes ;
- 4° - Avoir satisfait aux obligations des lois imposant un service national obligatoire ;
- 5° - Présenter des garanties de moralité et de bonne tenue et remplir les conditions d'aptitude physique constatées par un certificat médical ;
- 6° - Etre agé de 21 ans au moins.

ART. 4 - Les femmes ont accès aux emplois communaux dans la mesure où leur présence dans l'Administration est justifiée par l'intérêt du service et dans les limites et les conditions fixées par les lois et règlements.

II - RECRUTEMENT

ART. 5 - Sous réserve de la législation relative aux emplois réservés, nul ne peut être nommé titulaire s'il n'a effectué un stage d'un an dans l'emploi qu'il postule.

Le stage est de six mois pour les emplois tels qu'appariteur, cantonnier, gardiens divers et généralement tous ceux qui n'exigent qu'un travail manuel.

A l'issue du stage, le Maire doit obligatoirement, après l'avis du chef de service, soit nommer le stagiaire à l'emploi qu'il sollicite, soit lui imposer un deuxième et dernier stage d'une durée maximum d'un an, soit le licencier. Le candidat licencié ne peut prétendre à une indemnité, ni à l'application des articles 12 et suivants du présent règlement.

En cas de nomination, la période pendant laquelle l'employé a été stagiaire entre en compte pour la durée des services.

23.2

H2



138  
ART. 6 - Nul ne peut être nommé rédacteur ou secrétaire de Mairie, s'il ne justifie, par un certificat du Préfet, avoir satisfait, dans un département quelconque, à l'examen d'aptitude prévu par le décret du 21 janvier 1941, ou avoir effectivement exercé les fonctions de secrétaire de mairie titulaire dans une autre commune.

ART. 7 - Toute nomination à un emploi est faite au traitement minimum fixé pour cet emploi par le Conseil municipal.

### III - AVANCEMENT

ART. 8 - L'avancement dans chaque grade ou emploi a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

Nul ne peut être nommé à la classe supérieure ni recevoir une augmentation de traitement s'il n'est porté sur un tableau d'avancement arrêté par le Maire au plus tard dans le dernier trimestre de l'année pour prendre effet du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, sur la proposition d'une commission composée du Maire ou de son délégué ou suppléant légal, président, de deux conseillers municipaux désignés par leurs collègues, et - pour les agents autres que le secrétaire de Mairie - du secrétaire de Mairie.

ART. 9 - Les inscriptions au tableau sont faites à raison de deux tours à l'ancienneté et d'un tour au choix.

Nul ne peut être nommé au choix s'il n'a effectué au moins deux ans dans la même classe.

Nul ne peut être nommé à l'ancienneté s'il n'a effectué au moins trois ans dans la même classe.

L'ancienneté exigée pour l'avancement de classe est bonifiée ou majorée ;

1<sup>o</sup> - pour services militaires, dans les conditions prévues par les lois spéciales.

2<sup>o</sup> - Pour charges de famille, à raison d'un an par enfant à partir du troisième. La majoration est appliquée au moment de la naissance de l'enfant.

Le nombre des inscriptions doit correspondre au nombre d'avancements de classe ou d'augmentations de traitements qui peuvent être prévus pour l'année en cours.

Les avancements de classe ou augmentations de traitement sont accordés par le Maire, suivant l'ordre des inscriptions au tableau.

ART. 10 - Si le Conseil municipal juge que le personnel est trop restreint pour qu'il soit possible d'établir, chaque année, le tableau d'avancement prévu à l'article 8, la Commission instituée par le dit article signale annuellement au Maire les agents qui lui paraissent mériter des avancements de classe ou des augmentations de traitements.

Ces avancements de classe ou ces augmentations de traitement sont accordés par le Maire suivant l'ordre des présentations, qui sont établies en tenant compte, autant que possible, de l'ancienneté des services.

ART. 11 - Toute décision de l'autorité municipale d'ordre individuel concernant la nomination, l'avancement, la rémunération et, d'une manière générale, la position administrative des agents communaux, est soumise à l'approbation préfectorale.

### IV - DISCIPLINE

ART. 12 - Il sera tenu dans chaque Mairie un dossier pour chaque agent, contenant tous les documents qui le concernent.

Aucun document autre que les notes et les rapports des chefs hiérarchiques ne pourra être introduit dans le dossier d'un agent sans que celui-ci ait été appelé, au préalable, à le viser.

En dehors des notes et rapports mentionnés au précédent alinéa, le dossier ne devra comporter que des pièces cotées, paraphées et ré-



pertoriées. Les intéressés pourront demander communication de ces dernières pièces chaque année, en décembre; sans préjudice de l'application de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

ART. 13 - Les peines disciplinaires sont :

- 1° - l'avertissement ;
- 2° - le blâme avec inscription au dossier ;
- 3° - La suppression partielle ou totale du congé annuel ;
- 4° - le retard de l'avancement qui ne peut dépasser quatre ans ;
- 5° - la réduction de traitement qui ne peut être supérieure au 1/12<sup>e</sup> de celui-ci.
- 6° - la rétrogradation de classe ou de grade.
- 7° - la suspension sans que sa durée puisse excéder six mois ;
- 8° - la révocation.

ART. 14 - Sous réserve des droits conférés par les lois et règlements à l'administration supérieure en ce qui concerne certains employés communaux, les peines prévues au précédent article sont prononcées par le Maire, sur le rapport du chef de service, et après accomplissement des prescriptions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

Les peines autres que l'avertissement et le blâme avec inscription au dossier sont prononcées après l'avis du Conseil de discipline prévu par la loi du 12 Mars 1930 et par le décret portant règlement d'administration publique du 23 Juillet 1930, modifié par celui du 8 février 1932.

La suspension entraîne nécessairement pour l'agent la privation du traitement et de toutes indemnités pendant la durée de la sanction.

ART. 15 - En cas de faute grave ou en cas d'urgence, le Maire peut, exceptionnellement, prononcer la suspension d'un employé avant la comparution de celui-ci devant le Conseil de discipline.

La suspension ainsi prononcée s'accompagne de la suspension de la moitié du traitement et des indemnités pendant une durée qui ne peut excéder trois mois.

Si la peine prononcée ultérieurement n'est ni la révocation, ni la suspension, l'employé aura droit à son traitement pendant la durée de la suspension. En cas de suspension préalable, le Maire avise immédiatement de sa décision le Juge de Paix qui, conformément aux dispositions de la loi du 12 Mars 1930, est appelé à présider le Conseil de discipline.

ART. 16 - Le Maire n'est pas tenu de suivre l'avis émis par le Conseil de discipline. Toutefois, sa décision lorsqu'elle applique une sanction plus grave que celle proposée par le Conseil, doit être motivée.

La décision du Maire est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée. Si la peine prononcée est celle de la suspension, il est tenu compte, pour sa durée, de la suspension provisoire prévue à l'article 15.

V - DUREE DU TRAVAIL

ART. 17 - La durée du travail et la répartition des heures de travail sont fixées par le Maire suivant les besoins des services et conformément aux lois et règlements en vigueur.

VI - CONGES

ART. 18 - Un congé annuel de 21 jours pour les agents titulaires et 15 jours pour les agents auxiliaires, avec traitement, est accordé à tout le personnel, en tenant compte des nécessités du service. Les agents titulaires bénéficieront d'une journée supplémentaire de congé par année de service.

ART. 19 - sauf le cas de deuil de famille ou de maladie passagère constatée par le certificat médical, les congés pris en cours d'année, pour convenances personnelles viendront en déduction du congé annuel.

ART. 20 - En cas de maladie dûment établie par certificat médical délivré par un médecin assermenté, tout employé a droit à un congé de trois mois, au maximum, avec traitement entier.



140

Passé ce délai, un congé d'égale durée sera accordé si les circonstances l'exigent, avec demi-traitement, dans les mêmes conditions.

Dans le cas où l'agent serait soumis au régime des assurances sociales, il sera déduit, du salaire payé par l'Administration le montant de la prestation argent payée par la Caisse primaire à laquelle l'agent est adhérent.

Si, après six mois d'absence, l'employé est incapable de reprendre ses fonctions, il est placé dans la position de disponibilité sans traitement, ou il est proposé pour la réforme, suivant la procédure prévue au règlement des retraites dans la commune.

Peuvent conserver l'intégralité de leur traitement jusqu'à leur rétablissement ou leur mise à la retraite, les agents stagiaires ou titulaires qui auront été mis hors d'état de continuer leur service par suite d'un accident grave résultant notoirement de l'exercice de leur fonction.

ART. 21 - Les congés prévus à l'article précédent pourront être renouvelés, en cas de nouvelle maladie, mais seulement après une période d'au moins six mois de travail effectif. Si cette condition n'est pas remplie, l'employé est mis en disponibilité sans traitement ou proposé pour la réforme, suivant la procédure prévue au règlement de retraites.

Dans le cas où, en trois années consécutives, l'agent aurait été absent de son service pour cause de maladie pendant une durée totale de douze mois, par période intermittentes, le Maire pourra le proposer pour la réforme.

Les deux dispositions qui précèdent ne seront pas opposables aux employés qui bénéficieraient des congés d'accouchement prévus à l'article 23.

ART. 22 - Indépendamment des congés de maladie prévus à l'article 20, il peut être proposé à la mise en congé, avec traitement intégral pendant trois ans et avec demi-traitement pendant deux ans, des employés atteints de tuberculose ouverte, dans les conditions fixées par l'article 51 de la loi du 30 Mars 1929, et le décret du 10 décembre 1929 pour les fonctionnaires de l'Etat.

Des congés peuvent être également accordés, sur avis de la Commission de réforme du personnel, aux employés communaux réformés de guerre dans les conditions fixées par l'article 41 de la loi du 19 Mars 1928 sur les fonctionnaires de l'Etat.

ART. 23 - En cas de grossesse, un congé de douze semaines avec traitement entier est accordé aux dames employées des différents grades, moitié avant, moitié après les couches. Ce congé est indépendant des congés prévus à l'article 20.

Toute facilité sera accordée aux mères reprenant leur service pour assurer l'allaitement pendant les heures de travail.

ART. 24 - Un congé sans traitement est accordé par le Maire aux employés communaux sous les drapeaux pour la durée de leur service militaire. Cette durée compte pour l'avancement et la retraite.

ART. 25 - Indépendamment des cas de maladie et indépendamment des dispositions spéciales prévues par les lois et règlements concernant le travail féminin, les employés communaux peuvent, pour des raisons personnelles, être mis en disponibilité, sur leur demande, pendant une période maximum de trois années, qui ne peut être renouvelée qu'une fois pour une période de trois ans au maximum. Ils ne reçoivent dans cette position aucun traitement et perdent tous droits à l'avancement et à la retraite.

#### VII - ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

ART. 26 - Les agents de la commune ne peuvent se grouper en associations professionnelles que dans les conditions prévues par la loi du 14 Septembre 1941.

ART. 27 - Ces dispositions remplacent celles du règlement du personnel communal approuvé par Monsieur le Préfet de Seine et Oise, le 12 Juillet 1935.